



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune des Martys (11)**

N°saisine 2018-6238

n°MRAe 2018DKO115

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6238 ;
- modification simplifiée n°1 du PLU des Martys (11), déposée par la commune ;
- reçue et considérée complète le 26 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que la commune des Martys (1918 hectares et 278 habitants en 2015) procède à la modification simplifiée de son plan local de l'urbanisme (PLU), approuvé le 19 juin 2013, afin de :

- faire évoluer certaines dispositions réglementaires pour :

- permettre la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs composé de 5 emplacements et d'un bâtiment d'accueil sur une emprise de 5 800 m² en zone urbaine « UB » ;
- restreindre le type de couverture admis en zone urbaine « UA » et « UB » agricole « A » et naturelle « N » aux seuls matériaux présentant la couleur de l'ardoise en vue de préserver « *l'architecture locale et l'esthétique de la région* » ;

- corriger le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la mairie afin de relocaliser une aire de stationnement prévue dans le PLU en vigueur suite à des contraintes techniques ;

- supprimer des erreurs de forme au sein du plan de zonage en vigueur ;

Considérant que ces modifications sont de faible ampleur et n'induisent pas d'ouverture à l'urbanisation ni de remise en cause des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée du PLU des Martys n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune des Martyrs, objet de la demande n°2018-6238, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 juin 2018

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.